

# Les effets généraux du mariage

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1985)**

Heft 761: **Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial**

PDF erstellt am: **08.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## CHAPITRE II

# Les effets généraux du mariage

Les effets généraux du mariage régissent les relations personnelles entre époux. Ils sont les mêmes pour tous les couples mariés, quel que soit leur régime matrimonial.

Le droit actuel et le nouveau droit définissent en termes identiques les fondements du mariage : les époux assurent d'un commun accord la prospérité de l'union conjugale. Ils pourvoient ensemble à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils se doivent fidélité et assistance.

La continuité de cette institution est ainsi assurée. Cela ne doit cependant pas faire obstacle au progrès et des réaménagements s'imposent.

### DROIT ACTUEL

### NOUVEAU DROIT

#### ENTRETIEN DE LA FAMILLE

Le mari pourvoit seul à l'entretien de sa femme et de ses enfants.

Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

*Dans le nouveau droit, les époux sont considérés comme deux adultes responsables. Chacun contribue au bien commun selon ses facultés, sans que la loi n'impose de modèle préétabli, modèle qui n'existe d'ailleurs pas dans les faits.*

L'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants n'a droit à aucune rémunération pour son travail.

L'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable laissé à sa libre disposition et adapté aux possibilités financières de la famille.

*Dans le nouveau droit, le travail ménager est revalorisé et réduit la dépendance économique de l'époux qui reste au foyer.*

ENTRETIEN DE LA FAMILLE

L'époux qui seconde son conjoint dans sa profession ou son entreprise n'a droit à aucune rémunération; son activité dans ce cadre ne lui procure aucun revenu.

L'époux qui seconde son conjoint dans sa profession ou son entreprise a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant pour son travail, équitable et adapté à la situation.

*Dans le nouveau droit, le travail de la femme paysanne, de l'épouse d'un artisan ou d'un indépendant est enfin reconnu. Cela permet à l'époux qui seconde son conjoint de jouir d'une certaine indépendance économique, grâce aux revenus de son activité.*

DEMEURE COMMUNE

Le mari choisit seul la demeure commune.

Les époux choisissent ensemble la demeure commune.

Le mari peut résilier le bail ou aliéner l'appartement ou la maison familiale, sans le consentement de son épouse.

Un époux ne peut plus ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial sans le consentement de l'autre.

*Dans le nouveau droit, le logement, lieu privilégié de la famille, est choisi et quitté d'un commun accord : un conjoint ne peut plus imposer ses décisions à l'autre, comme c'est encore le cas actuellement.*

PROFESSION DES ÉPOUX

La femme n'a le droit d'exercer une profession qu'avec le consentement de son mari.

Chaque époux tient compte de la personnalité de son conjoint et des intérêts de la famille dans le choix de sa profession et de ses activités.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Le mari peut refuser de renseigner son épouse sur ses revenus, ses biens, et ses dettes; la femme peut refuser de renseigner son mari sur le produit de son travail.

Chaque époux peut demander à être renseigné sur les revenus, les biens et les dettes de son conjoint.

*Les égards que les époux ont l'un pour l'autre et la confiance qu'ils se témoignent montrent bien l'esprit communautaire des effets généraux du mariage dans le nouveau droit.*

REPRÉSENTATION DE L'UNION CONJUGALE

Seul le mari représente l'union conjugale. La femme ne peut représenter la famille que pour les besoins courants du ménage. On parle, dans ce cas, du pouvoir des clés de l'épouse.

Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants du ménage.

Au-delà des besoins courants, les époux agissent en principe ensemble.

*Dans le nouveau droit, chaque époux a la même capacité de prendre des décisions que son conjoint afin que soit respecté le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes inscrit dans la Constitution fédérale.*

DETTES

La femme peut être tenue de rembourser les dettes contractées par son mari pour le ménage commun en cas d'insolvabilité de ce dernier notamment.

Les dettes contractées par un époux ne sont supportées par l'autre que dans la mesure où elles concernent les besoins courants du ménage. Chaque époux répond seul, sur tous ses biens, des autres dettes qu'il a contractées personnellement.

SIGNATURE DE CONTRATS ENTRE ÉPOUX OU AVEC DES TIERS

Certains contrats, signés par l'épouse, ne sont valables que s'ils ont été approuvés par l'autorité tutélaire.

Chaque époux peut s'engager envers son conjoint et des tiers. La femme n'a plus besoin de recueillir l'approbation de l'autorité tutélaire.

*Dans le nouveau droit, les deux époux sont sur pied d'égalité et bénéficient des mêmes droits dans la représentation de l'union conjugale. Il n'y a donc plus d'incapacité liée au statut de la femme mariée qui peut se passer du consentement de l'autorité tutélaire.*

NOM DE FAMILLE ET ORIGINES CANTONALE ET COMMUNALE

La femme porte le nom de famille de son mari. Elle devient originaire du même canton et de la même commune que lui.

La femme et les enfants portent en principe le nom de famille du mari. L'épouse peut toutefois déclarer à l'Officier d'Etat civil vouloir conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, jusqu'alors, suivi du nom de famille de son mari. Elle conserve ses origines cantonale et communale, tout en acquérant celles de son époux.

*Nouveau droit : l'unité familiale est préservée, tout en permettant à la femme de garder son identité à travers le mariage.*

NOM DE LA FEMME DIVORCÉE

La femme divorcée reprend le nom qu'elle portait avant le mariage dissous. Elle peut conserver son nom de femme mariée si elle en fait la demande.

La femme divorcée conserve le nom acquis par le mariage. Elle le peut reprendre le nom porté avant le mariage dissous, si elle en fait la déclaration à l'officier d'état civil dans les six mois.

CHEF DE L'UNION CONJUGALE

Le mari est le chef de l'union conjugale.

La notion de chef de l'union conjugale disparaît.

*Dans le nouveau droit, l'abandon de cette institution correspond à l'évolution de nos mentalités et de nos mœurs.*

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE

Les cantons mettent sur pied des offices de consultation familiale ou conjugale.

Le juge rappelle l'époux coupable à ses devoirs et protège les intérêts personnels du conjoint lésé.

Le juge prête ses bons offices pour concilier les époux. Il ne prend de mesures contraignantes que lorsque cela est indispensable.

*Le nouveau droit met l'accent sur les efforts de réconciliation et de solution des difficultés communes grâce aux services de conseillers conjugaux et aux bons offices du juge. Il ne s'agit plus tant de sanctionner et d'admonester que de restaurer une base de dialogue. L'organisation d'une période temporaire de séparation entre époux et les mesures contraignantes du juge qui en découlent n'interviennent que comme ultime moyen de réconciliation.*